# S T A T U T S

**de l'Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère**

**pour la réalisation d'une adduction d'eau collective**

**A.V.G.G.**

---

## T I T R E  I

*Dispositions générales*

**Commenté [LBC1]:** Chapitre renommé (ancien intitulé « Nom, siège, but, durée, membres »)

**Art. 1 Nom**

Sous la dénomination « Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère » (A.V.G.G.), il est constitué une association de communes au sens des art. 109 ss de la loi sur les communes du 25.09.1980 (ci-après : LCo) et de la loi sur l'eau potable du 06.10.2011 (ci-après : LEP).

L'Association a le statut de personnalité morale de droit public cantonal, au sens de de l'art. 59 CCS et des lois cantonales précitées.

**Art. 2 Siège**

Le siège de l'Association est à Châtel-St-Denis.

**Art. 3 But**

L'Association a pour but de construire, d'entretenir et d'exploiter un réseau principal d'eau potable et de défense contre l'incendie destiné aux communes faisant partie de l'Association.

**Art. 4 Offre de services**

**Commenté [LBC2]:** Article ajouté selon modèle du SCom

L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion de contrats de droit public aux prix coûtant minimum.

**Art. 5 Durée**

L'Association cesse d'exister lorsque les buts définis à l'art. 3 ne peuvent plus être atteints. L'art. 40 ainsi que les normes cantonales en matière de dissolution sont applicables.

**Art. 6 Membres**

Font partie de l'Association toutes les communes qui ont demandé librement leur adhésion, celles qui pourraient être désignées par le Conseil d'Etat aux termes de l'art. 110 LCo, ainsi que celles qui sont constituées à la suite de fusion avec d'autres communes déjà membres.

**Art. 7 Périmètre**

Le périmètre est constitué par le territoire des communes suivantes :

**Veveyse** Attalens, Bossonnens, Granges, La Verrerie, Le Flon, St-Martin

**Glâne** Chapelle, Rue (uniquement le territoire des secteurs de Gillarens et Promasens) Vuisternens-dt-Romont (uniquement le territoire des secteurs de La Joux, La Magne, Les Ecasseys, Lieffrens et Sommentier).

**Gruyère** Sâles

**Art. 8 Admissions**

L'Association peut admettre en son sein d'autres communes ou associations de communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués qui fixe les conditions d'entrée des nouveaux membres, sur proposition du comité.

**Commenté [LBC3]:** Le chapitre II ancien « Admission et sorties » a été supprimé ; l'article traitant des admissions se trouve sous le chapitre « Disposition générales » ; les anciens articles *8. Sorties* et *9. Conséquence de la sortie* sont traités à l'art 39 nouveau, sous le chapitre « Dispositions finales »

## TITRE II

## *Organisation*

**Commenté [LBC4]:** Chapitre renommé (ancien intitulé « Organes de l'association »

**Art. 9 Organes de l'association**

Les organes de l'Association sont :
a) L'assemblée des délégués
b) Le comité de direction
c) La commission financière

**Commenté [LBC5]:** Ajout d'un organe obligatoire pour répondre aux exigences MCH2

## TITRE III

## *Assemblée des délégués*

**Art. 10 Représentation des communes**

**Commenté [LBC6]:** Article renommé (ancien intitulé « Composition »)

Chaque commune membre dispose de 2 voix à l'assemblée des délégués, plus une voix supplémentaire pour celles qui comptes de 501 à 1000 habitants et 2 voix supplémentaires pour celles qui dépassent 1000 habitants. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

**Commenté [LBC7]:** L'alinéa 2 des anciens statuts mentionnant qu'un délégué ne peut représenter plus de 5 voix a été supprimé car le nombre maximum de voix selon l'alinéa 1 est de 4.

L'ordonnance du Conseil d'Etat fixant le chiffre de la population légale des communes au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature est pris en compte pour déterminer le nombre de voix.

**Commenté [LBC8]:** Remplace « période administrative »

Pour les communes de Rue et Vuistemens-dt-Romont, seuls les habitants des secteurs sont pris en considération.

Chaque commune désigne un délégué qui représente ses voix.

**Art. 11** **Désignation des délégués-e-s et durée du mandat**

Dans les 2 mois après les élections des conseillères et conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du Conseil communal. Il peut aussi leur désigner des suppléants.

Les noms des délégués et des suppléants sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'A.V.G.G.

**Art. 12** **Séance constitutive**

La séance constitutive est convoquée par le comité de direction sortant.

Le procès-verbal de la séance constitutive jusqu'à la nomination du secrétaire de l'assemblée des délégués est rédigé par le secrétaire du comité de direction.

La séance constitutive est présidée par le doyen des délégués.

L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant le président, le vice-président et le secrétaire. Ils assument également leurs fonctions au sein du comité de direction.

Le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune.
Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués.

**Art. 13** **Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes (art. 116 LCo) :
a) Elire les membres du comité.
b) Elire les membres de la commission financière.
c) Désigner l'organe de révision.
d) Fixer les conditions d'entrée des nouveaux membres.
e) Fixer le prix de vente de l'eau aux communes, ainsi que la cotisation annuelle à verser par les communes membres comme avance sur leur part au passif de l'Association.
f) Décider de la modification des statuts.
g) Décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion.
h) Exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances.
i) Adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances.
j) Etablir un règlement d'entretien et d'exploitation fixant les obligations de l'Association et des communes.
k) Décider la modification du projet général ou l'extension du réseau.
l) Approuver les contrats conformément à l'art. 112 al.2 LCo.
m) Surveiller l'administration de l'Association.
n) Être compétente pour dissoudre l'Association, sous réserve de l'approbation cantonale.

**Art. 14** **Réunion-convocation**

L'assemblée des délégués se réunit chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, mais au moins deux fois par année, au minimum pour les comptes et le budget.

Le comité de direction a l'obligation de convoquer une assemblée si le 1/3 des voix ou des communes membres le demandent par écrit.

**Commenté [LBC9]:** Cet article faisait initialement partie de l'ancien art. « composition», qui a été divisé en deux pour une meilleure compréhension.

**Commenté [LBC10]:** Ajout pour complément

**Commenté [LBC11]:** Ajout d'un article selon modèle du SCom

**Mis en forme :** Couleur de police : Automatique

**Supprimé:** qui assume également la présidence du comité de direction, ainsi que

**Mis en forme :** Couleur de police : Automatique, Non Barré

**Supprimé:** le

**Mis en forme :** Couleur de police : Rouge

**Supprimé:** .

**Mis en forme :** Non Barré

**Supprimé:** ¶

**Mis en forme :** Couleur de police : Automatique

**Commenté [LBC12]:** Dans anciens statuts : 1/5

L'assemblée est convoquée par courriel adressé à chacun des délégués, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés, et pour information à chaque conseil communal. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

La convocation contient la liste des objets à traiter.

L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

La convocation et l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias sur le site internet de l'A.V.G.G. dès l'envoi aux membres effectué.

Les délégués sont rétribués par leur commune respective.

**Art. 15** **Publicité des séances**

Commenté [LBC13]: Ajout d'un article selon modèle du SCom

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

**Art. 16** **Délibération — Droit de vote — Engagement financier des communes**

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de délégués représentant la majorité des voix.

Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée des délégués (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. Le président ne prend pas part au vote. Il départage en cas d'égalité.

Les décisions de l'assemblée des délégués, prises dans la cadre de la loi et des statuts, engagent financièrement les communes membres (art. 12 l LCo). Le referendum demeure réservé.

Les membres du comité de direction assistent aux séances sans droit de vote.

Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par les 3/4 des communes dont la population doit en outre être supérieure au 3/4 de la population légale de toutes les communes membres de l'Association. Sont des modifications essentielles, celles qui ont trait aux art. 111, 112, 114 al. 2, 116 al. 1 et 121 al. 2 LCo.

Commenté [LBC14]: L'ancien art 14bis a été intégré à l'article traitant des délibérations et du droit de vote.

Toutefois, l'unanimité est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'Association. L'art. 110 LCo est réservé.

**Art. 17** **Procès-verbal**

Commenté [LBC15]: Ajout d'un article selon modèle du SCom

Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :
a) Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
b) Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

La liste des présences fait partie intégrante du procès-verbal.

## TITRE IV

### *Comité de direction*

**Art. 18 Composition — nomination**

Le comité de direction se compose de 7 membres élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-là.

Il comprend le président désigné par l'assemblée des délégués, plus 3 membres représentant les communes de la Veveyse, 2 membres pour les communes de la Glâne et 1 membre pour celles de la Gruyère.

Une commune ne peut avoir plus d'un membre au comité de direction.

Les membres du comité sont rééligibles. Ils ne peuvent être en même temps délégués des communes.

**Art. 19 Constitution — Convocation — Décisions — Jetons de présence**

Le comité est convoqué par courriel par le secrétaire, sur ordre du président, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Les membres du comité de direction sont rétribués par l'Association. Le montant est porté au budget d'exploitation.

**Art. 20 Attributions**

Le comité de direction :
a) Dirige et administre l'Association.
b) Représente l'Association envers les tiers.
c) Nomme un responsable chargé de contrôler régulièrement la qualité de l'eau.
d) Prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués, exécute les décisions de celle-ci et de la commission de classification.
e) Fait toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des subventions ou des crédits nécessaires.
f) Attribue les mandats relatifs à la réalisation du projet, met les travaux en soumissions, procède aux adjudications et surveille 1'exécution des travaux.
g) Veille à la tenue des procès-verbaux et des comptes.

**Commenté [LBC16]:** Remplace « période administrative »

**Commenté [LBC17]:** Article adapté pour correspondre aux exigences de la loi

**Supprimé:** ~~Le président désigne un vice-président.~~¶ ¶

**Mis en forme :** Barré

h) Perçoit les contributions des membres.
i) Engage le personnel technique et administratif et surveille son activité. Le cas échéant, il sous-traite les activités en lien avec les activités de l'Association tant sur le plan technique qu'administratif.

Le comité de direction exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.

En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au comité de direction selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

**Commenté [LBC19]:** Ajout d'un alinéa pour répondre aux exigences MCH2

**Art. 21** **Commissions**

**Commenté [LBC20]:** Ajout d'un article selon modèle du SCom

Le comité de direction peut nommer des commissions ou délégations avec des compétences définies, sur la base d'un mandat ou d'un cahier des charges.

## TITRE V

### *Secrétaire – Administrateur des finances*

**Commenté [LBC21]:** Ancien terme : caissier

**Art. 22** **Attribution - Rémunération**

**Commenté [LBC22]:** Article renommé selon le modèle du SCom (ancien intitulé « Secrétaire-caissier »)

Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués, du comité de direction et du bureau. Il rédige et expédie la correspondance de l'Association, d'entente avec le président.

L'administrateur des finances tient la comptabilité de l'Association.

Le salaire de l'un et de l'autre est fixé par le comité de direction.

Les deux fonctions peuvent être confiées à la même personne

## TITRE VI

### *Commission financière*

**Commenté [LBC23]:** Ajout d'un chapitre pour répondre aux exigences MCH2

**Art. 23** **Composition - Nomination**

La commission financière est composée de trois membres élus par l'assemblée des délégués, en-dehors des membres du comité et des employés de l'Association.

Elle comprend un membre par district.

**Art. 24 Constitution – Convocation – Décisions – Jetons de présence**

La commission financière désigne son président et son secrétaire.

Elle ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité fournit à la commission financière vingt jours au moins avant l'assemblée des délégués les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al. 1 de la loi sur les finances communales (LFCo) du 22.03.2018 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

Les membres de la commission financière sont rétribués par l'Association. Le montant est porté au budget d'exploitation.

**Art. 25 Attributions**

Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales (art. 72 LFCo), en particulier :

a) Examiner le budget.
b) Examiner les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée des délégués.
c) Examiner les contributions des membres.
d) Prendre position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués.
e) Préaviser le règlement des finances.
f) Proposer l'organe de révision

## TITRE VII

*Organe de révision*

**Commenté [LBC24]:** Dans les anciens statuts les différents alinéas étaient traités en un seul article. La nouvelle version propose deux articles séparés pour suivre le même schéma que les autres organes

**Art. 26 Composition - Nomination**

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

**Art. 27 Attributions**

Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les finances communales.

Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

# TITRE VIII

## *Installations et Réseaux*

Commenté [LBC25]: Chapitre renommé (ancien intitulé « Les ouvrages et leurs financement »)

Commenté [LBC26]: Les articles de cet ancien chapitre traitant des finances (anciens art 22 à 24) ont été déplacés dans le nouveau chapitre « Finances »

### Art. 28 Ouvrages

Les travaux à exécuter sont divisés en deux catégories :

a) Les ouvrages collectifs, à savoir ceux qui permettent d'amener l'eau au centre de chaque commune membre, soit notamment le réseau général, les réservoirs, les stations de pompage, les chambres de vannes ou de rupture de charge et les commandes à distance.

b) Les ouvrages communaux, à savoir ceux qui n'intéressent que les communes elles-mêmes (réseau interne, bornes hydrantes, etc.).

Les ouvrages, appareils et installations sont construits, aménagés, agrandis ou modifiés conformément aux directives techniques de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

### Art. 29 Servitudes

L'Association acquiert notamment les terrains nécessaires à l'implantation des réservoirs, éventuellement des stations de pompage, des chambres de vannes ou rupture de charge.

Elle pourvoit aux démarches légales pour l'inscription au Registre foncier des servitudes résultant de la construction des ouvrages collectifs (conduites, chambres de vannes, commandes à distance, etc.).

### Art. 30 Règlement d'entretien

L'assemblée des délégués approuve le règlement d'entretien et d'exploitation fixant les obligations réciproques de l'Association et des communes, sur proposition du comité.

L'exploitation, l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages, appareils et installations se font conformément aux directives de la SSIGE.

Les communes s'engagent à respecter les clauses de ce règlement et à fournir à l'Association les éléments nécessaires à une facturation correcte.

# TITRE IX

## *Finances*

Commenté [LBC27]: Ajout d'un chapitre selon modèle du SCom

### Art. 31 Ressources

Les ressources de l'association sont :

a) Vente d'eau
b) Contribution des communes membres
c) Participation de tiers / recettes administratives
d) Subventions
e) Autres revenus

**Art. 32 Compétence — Financement**

L'Association est seule compétente pour toute décision relative à la construction des ouvrages collectifs.

En revanche, une large autonomie est laissée aux communes pour la construction de leur propre réseau, l'Association n'intervient que pour coordonner les travaux et faciliter aux communes la procédure administrative. Toutefois, les communes se conformeront au règlement fixant les conditions d'alimentation entre l'A.V.G.G. et les communes en ce qui concerne la construction ou l'extension de nouveaux réseaux (art. 30).

Les frais nets résultant des ouvrages collectifs sont à la charge de l'Association, ceux des ouvrages communaux à la charge de la commune concernée.

**Art. 33 Répartition des charges - dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres, conformément à l'art. 34 al. 3.

**Art. 34 Répartition des charges – charges de résultat**

Les frais d'exploitation sont couverts par le produit de la vente d'eau aux communes et aux autres abonnés directs de l'Association.

Le prix de vente de l'eau est fixé au $m^3$ selon un tarif décidé par l'assemblée des délégués.

Les différences de comptage (pertes d'eau) sont facturées aux communes au prorata de leur consommation.

Chaque commune exploite elle-même son propre réseau. Elle perçoit la contribution des abonnés situés sur son territoire ou alimentés par son réseau.

L'Association peut constituer un financement spécial pour faire face aux dépenses extraordinaires d'investissement ou à une extension de son réseau. A cet effet, les communes sont appelées à verser une contribution annuelle de CHF 10.- par habitant au maximum ; le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués lors de la présentation du budget. La population légale des communes fixée par arrêté du Conseil d'Etat au 31 décembre de l'année précédant la perception est prise en compte pour déterminer le montant. Pour les communes de Rue et de Vuisternens-dt-Romont, c'est la population des secteurs rattachés qui est prise en considération.

**Art. 35 Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes**

Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe il s'agit de la fonction *0 Administration générale* du plan comptable.

Les autres charges communes sont imputées aux chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche.

**Commenté [LBC28]:** L'alinéa traitant des types de ressources est repris dans l'article 31 nouveau.

**Commenté [LBC29]:** L'ancien article 23 traitant des critères de répartition pour les frais a été séparé en plusieurs articles ci-dessous (un article par type de charge)

**Commenté [LBC30]:** Anciennement « frais d'exploitation »

**Mis en forme :** Exposant

**Commenté [LBC31]:** Selon recommandation du SCom, un montant maximum pour les contributions annuelle a été ajouté afin que les communes puissent prévoir un budget.

**Commenté [LBC32]:** Ajout d'article selon le modèle du SCom

Les charges administratives et autres charges communes sont couvertes par le produit de la vente d'eau.

**Art. 36** **Répartition des charges – modalités de paiement**

Les frais de consommation d'eau sont facturés trimestriellement pour les clients publics (communes et associations de communes) et semestriellement aux communes membres et clients privés.

Les factures doivent être acquittées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

**Art. 37** **Emprunt – Initiative et referendum**

Le montant total des emprunts ne peut dépasser la somme de CHF 4'000'000.-, sous réserve des dispositions légales relatives à l'amortissement.

Un compte courant de trésorerie, dont le montant d'endettement maximum est fixé à CHF 500'000.- est ouvert pour financer les dépenses courantes de fonctionnement et les éventuels déficits d'exploitation avant l'encaissement des participations des communes. Ce compte n'est pas soumis à un amortissement légal.

Les charges résultant des intérêts, de l'amortissement des prêts ou des emprunts sont couverts par le produit des ventes d'eau.

Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au referendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 4'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'art. l23e LCo.

C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## TITRE X

*Information et accès aux documents*

**Art. 38** **Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

**Commenté [LBC33]:** Ajout d'un article selon modèle du SCom

**Commenté [LBC34]:** Les anciens articles 24 et 24bis ont été réunis sous un seul et même article.

**Commenté [LBC35]:** Ajout d'un article pour correspondre aux exigences MCH2

# TITRE XI

## *Dispositions finales*

**Art. 39 Sorties**

Les membres de l'Association ne peuvent sortir de celle-ci qu'au plus tôt 20 ans après leur entrée et pour la fin de la législature correspondant à la durée de fonction des conseils communaux (art. 56 LCo) ce moyennant un avertissement préalable, par écrit, de 12 mois. L'art. 127 al. 2 LCo est réservé.

Sous réserve d'une législation ou jurisprudence contraire, le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Il doit dans tous les cas rembourser sa part de dette calculée conformément à l'art. 35 des statuts.

**Art. 40 Dissolution**

L'Association ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée des délégués et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

Les dettes non couvertes ou le capital disponible, après la liquidation de l'Association, sont répartis entre les communes membres au prorata de la consommation d'eau des cinq dernières années des dites communes membres. Les art. 128 et 129 LCo sont applicables.

**Art. 41 Voies de droit**

Les litiges pouvant surgir entre les organes de l'Association, entre l'Association et les communes, ou deux communes membres, sont tranchés selon la législation fribourgeoise sur les communes (art. 131 LCo).

**Art. 42 Abrogation**

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 24 octobre 1969 modifiés le 17 février 1971, le 27octobre 1983, le 29 mai 1996, le 27 février 2006 et le 19 avril 2007.

**Art. 43 Entrée en vigueur**

Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Commenté [LBC36]:** Chapitre renommé (ancien intitulé « dissolution – voies de droit »)

**Commenté [LBC37]:** Remplace « période administrative »

**Supprimé:** ¶

Ainsi adoptés par l'assemblée des délégués le 2020.

La Secrétaire — Le Président

L. Besomi Chatagny — J. Molleyres

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de
- Attalens, le ……
- Bossonnens, le ……
- Granges, le ……
- La Verrerie, le ……
- Le Flon, le ……
- Saint-Martin, le ……
- Chapelle, le ……
- Rue, le ……
- Vuisternens-dvt-Romont, le ……
- Sâles, le ……

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le ……..

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Didier Castella